

00974 1980 0514 apareg

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le 14 MAI 1980

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10
62.68.62

67

ARRÊTÉ

autorisant le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures
Ménagères des Cantons de Gien, Briare, Châtillon-Coligny et
Châtillon-sur-Loire à étendre les activités de son usine
d'incinération sise à GIEN ARRABLOY par l'implantation d'un
parc de stationnement pour poids lourds.

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
Préfet du Loiret

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1974 autorisant le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Cantons de Gien, Briare, Châtillon Coligny et Châtillon sur Loire à exploiter à GIEN ARRABLOY une usine d'incinération des ordures ménagères,

.../...

R M. BEAUDOIN 1 copie
fait le 22/05/80

ORLÉANS

Reg. IC N° 38-23-45

Date :

- VU la demande en date du 23 juillet 1977 complétée le 5 janvier 1978, présentée par le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Cantons de Gien, Briare, Châtillon Coligny et Châtillon sur Loire, tendant à obtenir l'autorisation d'étendre les activités de son usine d'incinération des ordures ménagères située à GIEN ARRABLOY par l'implantation d'un parc de stationnement pour poids lourds,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1979 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique de 1 mois, dans la commune de GIEN, du 26 mars 1979 au 26 avril 1979,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1980 prorogeant jusqu'au 14 mai 1980 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis émis le 5 avril 1979 par le Conseil Municipal de GIEN,
- VU l'avis émis le 7 mai 1979 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 24 juillet 1979,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 8 août 1979,
- VU l'avis du directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 7 juin 1979,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité Civile, en date du 14 février 1979,
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 26 février 1979,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 2 octobre 1979,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 20 septembre 1979,
- VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, en date des 26 janvier 1979, 28 mai 1979 et 19 février 1980,

.../...

VU le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 mars 1980,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Cantons de Gien, Briare, Châtillon Coligny et Châtillon sur Loire, est autorisé à étendre les activités de son usine d'incinération située à GIEN ARRABLOY, par l'exploitation d'un parc de stationnement pour véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge, avec activités annexes.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les Installations Classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2

L'exploitant devra respecter les prescriptions édictées dans l'annexe du présent arrêté.

.../...

Article 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 4

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

.../...

Article 7

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 9

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 11

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

.../...

Article 12

Le Maire de GIEN est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution, sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 13

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 15

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de GIEN, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, le 14 MAI 1980

LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Jacques PALAZY



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Signé : G. HARMELIN.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral en date du 14 MAI 1980

relatif à l'autorisation accordée au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Cantons de Gien, Briare, Châtillon-Coligny et Châtillon-sur-Loire
à GIEN ARRABLOY

I - PRESCRIPTIONS GENEFALES :

1°) Conformité au dossier :

Le parc de stationnement et l'atelier d'entretien seront situés, installés et aménagés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux dispositions ci-après :

Tout projet de modification devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale.

2°) bruit :

2 - 1 : Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

2 - 2 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2 - 3 : Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 24 juin 1976 relative au bruit des installations classées, sont applicables à cet établissement.

Ainsi, le niveau sonore limite admissible en limite de propriété est fixé à :

- 65 dbA de jour (de 7h à 20h)
 - 60 dbA en période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20 h à 22 h)
 - 55 dbA de nuit (de 22 h à 6 h)
- ainsi que les dimanches et jours fériés.

2 - 4 : L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

3°) Eaux résiduaires :

3 - 1 : Principes Généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations de dépollution, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté l'installation est soumise à l'instruction du 6 juin 1953.

3 - 2 : Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

3 - 3 : Les eaux d'extinction des scories, les eaux de lavage des véhicules, les eaux de lavage des sols de l'atelier d'entretien et du parc de stationnement couvert, ainsi que toutes les eaux susceptibles d'être polluées seront collectées et acheminées vers les installations de traitement.

3 - 4 : L'effluent rejeté, après traitement, devra avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C
- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 dans le cas d'une neutralisation par la chaux)
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur
- M.E.S. : 100 mg/l
- DBO₅ : 200 mg/l
- DCO : 500 mg/l
- azote total : 60 mg/l
- hydrocarbures : 5 mg/l
- détergents : 1 mg/l

Le prélèvement étant effectué sur un minimum de 2 heures,

3 - 5 : Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents et le sol des endroits où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

Le déchargement de matières toxiques ou corrosives à partir de véhicules-citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

3 - 6 : Règles d'exploitation :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3 - 7 : Dispositif de rejet :

L'ouvrage d'évacuation des eaux devra comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet devra être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements.

3 - 8 : Contrôles des rejets :

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées il pourra être procédé à des prélèvements d'eaux usées et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Parallèlement, l'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder par un organisme de son choix à des analyses de la qualité de ses effluents au moins tous les trois mois. Les résultats de ces mesures seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées tous les ans.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents du fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3 - 9 : Toute modification des conditions de rejet ou de traitement des eaux résiduaires devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable complémentaire.

3 - 10 : Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire.

4°) Déchets et résidus :

4 - 1 : Les eaux résiduaires polluées non susceptibles d'être traitées sur place seront confiées à un centre de traitement ou d'élimination agréé.

4 - 2 : Les cendres et mâchefers refroidis seront évacués vers une décharge contrôlée autorisée à recevoir ce type de résidus ou confiés, pour élimination, à un organisme agréé.

Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et mâchefers, imposées par l'article 1er 2° G de l'arrêté préfectoral du 18 février 1974, devront être mesurées au moins une fois par mois. Les résultats de ces contrôles seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées tous les ans.

4 - 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En particulier, l'exploitant est responsable des déchets détenus ou produits jusqu'à leurs éliminations.

4 - 4 : L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

Il sera tenu en particulier, un registre indiquant la nature et la quantité de déchets produits, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement, la destination prévue, les références du dossier de prise en charge par le centre d'élimination.

5°) Défense contre l'incendie :

5 - 1 : L'Installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5 - 2 : Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

5 - 3 : Cette consigne précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,.

5 - 4 : Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

1°) Prescription relative au parc de stationnement :

Le sol de l'aire de stationnement devra être étanche et conçu pour pouvoir collecter les eaux de lavage.

2°) Prescriptions relatives à l'atelier d'entretien :

2 - 1 : Le local faisant l'objet de la demande comme atelier sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classables du fait du danger d'incendie ou d'explosion (telles que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés) y sont interdits.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles ne pourront être tolérés dans l'atelier que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules .

2 - 2 : Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible.

2 - 3 : Pendant le jour, les parties de l'atelier où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans l'atelier les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m au moins.

Les appareils d'éclairage seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

2 - 4 : Les véhicules seront disposés dans l'atelier de façon à pouvoir être rapidement évacués ou isolés des uns des autres en cas d'incendie.

2 - 5 : On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparation qu'à la condition de brancher l'échappement du véhicule sur un pot d'échappement spécial, en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres.

Ce dispositif sera conçu de façon à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

2 - 6 : Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transversements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans l'atelier.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

2 - 7 : Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Annexe :
à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

Autorisation Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Cantons de Gien, Briare, Châtillon-Coligny et Châtillon sur Loire - GIEN ARRABLOY.

ORLEANS, le 14 MAI 1980

LE PREFET.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jacques PALAZY